

## DECISION DU MAIRE

*Objet : Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Dojo et d'une salle multi-activités – Avenant n°3 – Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire.*

Le Maire,

**Vu** le Code de la Commande publique,

**Vu** les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 9 juin 2020 et notamment son alinéa 4 aux termes duquel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Vu** l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique, relatif à la modification du marché suite à substitution d'un nouveau titulaire au titulaire initial du marché,

**Vu** le CCAG Maîtrise d'œuvre du 1<sup>er</sup> avril 2021 et son article 3-4 relatif à la représentation du Maître d'œuvre et à ses obligations d'information du Maître d'Ouvrage,

**Vu** l'article 13-1 du CCAP du marché relatif au remplacement du titulaire du marché et stipulant que le maître d'œuvre peut proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (transmission, fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification ne remette en cause aucun élément essentiel du marché et que l'opérateur économique présenté dispose des mêmes garanties professionnelles et financières que le titulaire.

**Vu** la décision n°30/2021 portant attribution du marché de Maîtrise d'œuvre n°2021-9104619-001 à la SARL JB CARRERE, 2 rue Alexis Carrel à MEAUX (77100),

**Vu** la délibération n° CM 12/102/2021 portant avenant n°1 et arrêtant la rémunération définitive à 89 965.20 € HT soit 107 958.24 € TTC, sur les bases de l'APD du projet de création d'un Pôle Sportif,

**Vu** la décision n°63/2022 approuvant l'avenant n°2 au marché de Maîtrise d'œuvre portant la rémunération définitive à 94 400.00 € HT soit 113 280.00 € TTC, sur la base du coût des marchés de travaux notifiés aux entreprises,

**Considérant** la cession du présent marché à la SELARL DELACHARLERY ET KOSKAS ARCHITECTES, 1 rue Saint-Lazare à SENLIS (60301) à compter du 17 mars 2023,

**Vu** le projet d'avenant n°3 établi conjointement par la SARL JB CARRERE, 2 rue Alexis Carrel à MEAUX (77100) représentée par M. Jean-Baptiste CARRERE, Maître d'œuvre initial et la SELARL DELACHARLERY ET KOSKAS ARCHITECTES, 1 rue Saint-Lazare, à SENLIS (60301) représentée par M. Jacques-Olivier KOSKAS, Gérant, Maître d'œuvre de substitution,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n°3 à la mission de Maîtrise d'œuvre, actant de la substitution de la SARL JB CARRERE, 2 rue Alexis Carrel à MEAUX (77100), Maître d'œuvre initial par la

SELARL DELACHARLERY ET KOSKAS ARCHITECTES, 1 rue Saint-Lazare à SENLIS (60301) représentée par M. Jacques-Olivier KOSKAS, Gérant, désigné nouveau Maire d'Ouvre de l'opération de construction d'un Pôle Sportif à Ollainville,

**ARTICLE 2 :**

De signer l'avenant correspondant, étant entendu que les conditions initiales du marché de Maîtrise d'œuvre restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à M. le Sous-Préfet de l'Essonne.



Fait à Ollainville, le 02 mai 2023,  
Le Maire,

*JM Girardeau*  
Jean-Michel GIRAUDEAU